

**Assemblée générale**

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
20 janvier 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 19^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le 17 octobre 2011, à 10 heures

Président : M. Haniff Hussein (Malaisie)**Sommaire**Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (*suite*)

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones

- a) Droits des peuples autochtones
- b) Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-54809X (F)

**Merci de recycler**

La séance est ouverte à 10 heures.

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite) (A/66/227, A/66/228, A/66/230, A/66/256 et A/66/257)

b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants (suite) (A/66/258)

1. **M. Zeidan** (Observateur de la Palestine) dit que du fait de l'occupation israélienne ininterrompue, la réalisation des droits des enfants dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a pratiquement pas progressé. Des enfants palestiniens sont tués, et des centaines ont été illégalement emprisonnés et détenus. Des immeubles d'habitation sont visés par des raids de nuit, et des enfants ont été saisis et photographiés à l'occasion de prétendus exercices de cartographie.

2. Les démolitions et évictions ont laissé des enfants palestiniens sans domicile, et la destruction des routes desservant les écoles a un impact sur l'accès des enfants à leur école et sur leur sécurité. Une école primaire d'un village bédouin, proche de Jérusalem et une école maternelle du nord de la Cisjordanie ont reçu l'ordre de démolition. Dans un village, 97 % des immeubles ont fait l'objet d'ordres de démolition semblables, notamment des logements, la mosquée et l'unique centre médical du village.

3. Le nombre d'attaques violentes ou mortelles perpétrées par des colons contre des Palestiniens, dont des enfants, a augmenté. Récemment, un colon israélien a intentionnellement cogné un garçon de huit ans et l'a renversé, en toute impunité.

4. Les enfants vivant dans la zone de Gaza ont subi les graves conséquences du bouclage illégal ordonné par Israël. La liberté de mouvement est violée et l'accès aux fournitures essentielles est dénié. Des enfants palestiniens sont éveillés par le bruit des avions militaires israéliens tirant à l'aveuglette sur leur village ou sur leur ville. Israël retarde délibérément la reconstruction des écoles détruites en 2008 et 2009. La communauté internationale doit tenir les forces israéliennes comptables des crimes commis contre les enfants palestiniens.

5. **M. Buckley** (Observateur de l'Ordre souverain militaire de Malte) dit que si la mortalité infantile n'a jamais été aussi basse, il faut encore la réduire d'un facteur six si l'on veut atteindre les cibles définies par les objectifs du Millénaire pour le développement. Quatre décès sur cinq de jeunes enfants peuvent être attribués à des maladies évitables ou à la malnutrition. L'Ordre de Malte mène avec succès en Amérique latine, en Asie, en Afrique et ailleurs des programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant. Dans certaines régions du Mexique, les efforts accomplis par l'Ordre de Malte pour sauver des enfants de l'infection par le VIH a permis d'écartier le risque de transmission du virus chez plus de 600 enfants. L'Ordre de Malte met également en œuvre des programmes de prévention et de traitement du paludisme et de la tuberculose. Il a créé 32 centres de santé maternelle et infantile au Myanmar, qui distribuent chaque jour des repas à plus de 9 000 enfants mal nourris et enseignent aux mères des notions de nutrition. Il mène des projets semblables dans beaucoup d'autres pays et fournit des denrées alimentaires de première nécessité aux habitants du nord du Kenya exposés au risque de famine.

6. Dans un hôpital de l'Ordre, l'hôpital de la Sainte-Famille à Bethléem, des soins intensifs sont dispensés à des prématurés; 50 000 accouchements y ont eu lieu depuis 1989, dans des familles de toutes les religions. L'Ordre de Malte a des programmes dans de nombreux pays pour assurer l'eau potable à proximité des habitations afin de réduire la charge de travail qui pèse sur les filles.

7. **M. Young** (Comité international de la Croix-Rouge – CICR) dit que les conflits armés et autres actes de violence sont l'une des principales causes de traumatismes handicapants chez les enfants. En Afghanistan le conflit a fait un million d'enfants handicapés, par suite surtout du non-respect du droit international humanitaire, et notamment de l'obligation de distinguer entre civils et combattants. Dans 80 pays environ, les enfants sont exposés à un risque constant du fait des mines terrestres, des bombes à fragmentation, des munitions non explosées et des engins explosifs improvisés, qui continuent à exercer leurs effets sur les habitants bien longtemps après la fin d'un conflit.

8. Les effets indirects d'un conflit armé sont notamment, chez les enfants dont la santé est compromise, l'effondrement des systèmes de soins de santé ou un accès difficile à ces soins. De ce fait, des

maladies simples ne sont pas traitées et aboutissent à des handicaps permanents. Dans les zones touchées par un conflit armé, de nombreux enfants naissent avec des incapacités, car leur mère n'a pas eu accès à des soins de qualité ou à des conditions décentes pendant sa grossesse et durant l'accouchement. Les attaques contre les centres de soins, le personnel sanitaire et leurs véhicules sont perpétrées sans aucun respect du droit international humanitaire. Les actes de violence qui empêchent d'accéder aux soins de santé, l'une des questions humanitaires les plus graves actuellement, sont souvent méconnus. Le Comité national de la Croix-Rouge s'efforce de persuader tous les belligérants de respecter le droit international humanitaire. Cela inclut le respect des services médicaux.

9. Le CICR aide à dispenser des soins d'urgence aux blessés lors d'un conflit et dans beaucoup de régions où il y a en abondance des mines terrestres et des armes. Il a également organisé des soins de rééducation. En 2010, ces programmes ont profité à plus de 200 000 personnes, dont 56 000 enfants.

10. Les enfants handicapés sont particulièrement vulnérables aux conséquences d'un conflit armé. Pour eux, aller à l'école est souvent impossible dans une situation de conflit, et cela amenuise leurs chances de jouer pleinement leur rôle plus tard dans leur société.

11. **M^{me} Klein Solomon** (Organisation internationale pour les migrations – OIM) dit que l'OIM s'efforce de réduire la traite des enfants et d'aider les victimes. Les droits des enfants migrants non accompagnés doivent être protégés, quelle que soit leur situation légale dans le pays de destination, et cette protection doit être adaptée à chaque enfant. Dans les situations de conflit armé, les enfants se trouvent souvent dans une situation où ils sont eux-mêmes non accompagnés en dehors de leur pays d'origine. Il faut spécialement prêter attention au rapatriement dans de bonnes conditions de sécurité des enfants qui ont fui les zones de conflit. Il est essentiel à cet effet d'assurer une coordination efficace à travers les frontières.

12. **M. Motter** (Union interparlementaire – UIP) dit que les femmes et les enfants doivent prendre conscience des droits des enfants à des soins de santé de qualité, peu coûteux, que proclament divers instruments internationaux. Les obstacles juridiques à la réalisation de ce droit doivent être éliminés, et il faut prévoir des ressources pour assurer son plein exercice.

13. L'Union interparlementaire organise une formation à l'intention des élus et encourage les initiatives nationales visant à assurer un accès universel aux soins de santé pour les femmes et les enfants. On compte un nombre grandissant d'initiatives parlementaires tendant à assurer l'exercice du droit à des soins de santé. L'Initiative de Berne pour une action parlementaire mondiale en faveur de la santé maternelle et infantile, lancée en 2010 par des présidentes de parlement, contient un vigoureux engagement mondial de réaliser les OMD 4 et 5. Cette initiative inclut aussi l'engagement de soutenir les mesures d'amélioration de la santé maternelle et néonatale. L'Union interparlementaire a lancé un dialogue entre parlementaires qui devrait aboutir à une résolution recommandant une action des élus en faveur de la santé des femmes et des enfants, notamment par un financement adéquat, des modifications appropriées aux politiques de santé publique et un meilleur contrôle des soins à dispenser.

14. **M. Cassidy** (Organisation internationale du Travail – OIT) dit que si le nombre d'enfants qui travaillent a diminué, passant de 222 millions en 2004 à 215 millions en 2008, cette diminution elle-même a en fait ralenti. La Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, tenue en 2010, avait adopté une feuille de route pour éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016. Les conventions de l'OIT n° 138 concernant l'âge minimum pour l'admission à l'emploi et au travail, et n° 182 concernant les pires formes de travail des enfants devraient faire l'objet d'une ratification universelle, et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail devraient être pleinement réalisées. Il faut mettre spécialement l'accent sur l'Afrique, par des interventions systématiques contre le travail des enfants dans les programmes et les budgets. Les gouvernements sont responsables au premier chef de l'élimination du travail des enfants.

15. En Afrique, les causes réelles du travail des enfants sont compliquées par l'effet des conflits armés et des catastrophes naturelles, qui entraînent des déplacements de population, la destruction de moyens d'existence et d'écoles, et le recrutement d'enfants soldats. Pour protéger les enfants de l'exploitation, la criminalité, la violence et un recrutement, il est indispensable de trouver des moyens d'existence durables.

16. La lutte contre la traite des enfants suppose que l'on connaisse mieux le phénomène dans le contexte de la guerre et qu'on suive mieux la situation, en appliquant la loi. Des enquêtes nationales et des initiatives de collecte de données sont en cours en Sierra Leone et dans d'autres pays touchés par un conflit. Cela conforte les efforts actuellement menés par l'OIT pour faire adopter une conception des politiques et des interventions de lutte contre le travail des enfants dans les pays sortant d'un conflit. Les résultats de l'enquête nationale menée au Libéria seront publiés avant la fin de 2011.

17. Pour marquer la Journée mondiale contre le travail des enfants en 2011, l'OIT a publié un rapport intitulé *Enfants dans les travaux dangereux. Ce que nous savons, ce que nous devons savoir*.

Point 66 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (A/66/288)

a) Droits des peuples autochtones

b) Deuxième Décennie des peuples autochtones

18. M^{me} Bas (Directrice de la Division des politiques sociales et du développement social au Département des affaires économiques et sociales) se réjouit grandement des récentes décisions des gouvernements du Canada et des États-Unis à l'appui de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Les décisions prises en 2009 par l'Australie et la Nouvelle-Zélande de soutenir la Déclaration sont également importantes. La Déclaration recueille une adhésion universelle.

19. De nombreuses populations autochtones sont déplacées ou déracinées. Leurs ressources naturelles sont menacées, bien souvent leur langue même est menacée de disparaître, et c'est souvent leur survie même qui est en question. La majorité des peuples autochtones, dans le monde, vivent dans des conditions déplorables, leur espérance de vie est plus faible et les taux de mortalité infantile et maternelle sont plus élevés que pour les autres populations. L'évaluation à mi-parcours des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (A/65/166) que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale en 2010 fait apparaître d'alarmantes lacunes dans l'exécution.

20. Grâce au Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones, des femmes de l'ethnie

samburu du Kenya ont partagé des connaissances traditionnelles sur la gestion de forêts avec de jeunes Kényans appartenant à des populations autochtones; au Cambodge, des populations autochtones ont acquis des compétences pratiques en matière de vente de leurs produits et de gestion financière et, au Nicaragua, des populations autochtones ont pu avoir accès à la justice.

21. L'Assemblée générale a décidé qu'en 2014 elle organiserait une conférence mondiale sur les peuples autochtones pour échanger des vues et des pratiques optimales pour la réalisation des droits des peuples autochtones. Une meilleure participation, plus complète, des populations autochtones aux préparatifs, aux négociations et aux résultats de la Conférence mondiale serait d'importance critique pour son succès.

22. M. Anaya (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones), présentant son rapport sur les droits des peuples autochtones (A/66/288) dit qu'il a travaillé pour faire progresser les réformes juridiques, administratives et des programmes aux niveaux national et international. En Équateur, il a contribué à la rédaction d'un projet de loi visant à coordonner les systèmes de justice de l'État et des peuples autochtones. Au Suriname, il a apporté des orientations sur les mesures qui seraient nécessaires pour assurer l'exercice des droits des peuples autochtones et tribaux à la terre et aux ressources, dans l'esprit des décisions contraignantes prises par la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

23. Il s'est rendu dans de nombreux pays, il a établi des rapports de pays et répondu aux allégations de violations des droits, et il a publié des rapports sur les populations autochtones affectées par les projets d'extraction minière au Guatemala et les projets hydroélectriques au Costa Rica et au Panama, ainsi que par un conflit violent ayant lieu au Pérou entre la police et la population autochtone. Ses rapports au Conseil des droits de l'homme examinent l'obligation des États de consulter les peuples autochtones, la responsabilité des entreprises dans le respect des droits de l'homme, la nécessité d'obtenir le consentement préalable des peuples autochtones en toute liberté et en connaissance de cause, afin de créer un climat de confiance avant d'engager une opération. Son rapport sur la responsabilité des entreprises examine les précautions qui s'imposent quand elles se livrent à des activités qui retentiront sur le sort des peuples autochtones et examiner comment les populations

autochtones risquent d'être affectées par les activités envisagées. Le rapport porte aussi sur le respect des droits des peuples autochtones à la terre et aux ressources, la réalisation d'études d'impact et la prise de mesures d'atténuation des risques et de partage des avantages.

24. Il a examiné des situations dans lesquelles les activités de l'industrie extractive ont empiété sur les droits des peuples autochtones, en observant l'impact parfois catastrophique de l'industrie extractive sur ces droits. Il a vu des projets en cours de réalisation qui font peu de cas des garanties véritables accordées aux populations concernées, ou de leur nécessaire participation. Il a examiné des situations relatives aux industries extractives qui ont dégénéré en violence.

25. La mauvaise connaissance que l'on a des principales questions relatives aux industries extractives est, pour tous les acteurs, un obstacle majeur à une protection et une réalisation effectives des droits des peuples autochtones. Il existe dans le monde une grave lacune dans la législation et dans le choix des politiques et une absence de cohérence dans les normes appliquées aux activités extractives. Cette question restera en très bonne place pendant le reste de son mandat. Il envisage de convoquer des réunions et des consultations d'experts avec des peuples autochtones, des États et des entreprises commerciales, partout au monde, et de lancer une consultation en ligne sur les questions soulevées par l'industrie extractive. En même temps, il continuera à étudier un large ensemble de questions qui retentissent sur les peuples autochtones et suivra l'application par les États de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

26. **M. Ulibarri** (Costa Rica) dit que la Cour suprême du Costa Rica s'est penchée sur l'intégration en droit interne de la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants. Le Gouvernement costaricien accueille avec intérêt les recommandations du Rapporteur spécial sur les procédures à suivre et sur les consultations à engager au sujet du projet hydroélectrique El Diquís. Le gouvernement est bien conscient de l'importance de la défense, par une représentation appropriée, du droit des peuples autochtones à leur mode de vie. Diverses dispositions du droit interne en matière de droits de l'homme sont également applicables.

27. **M. Tagle** (Chili) dit que la situation critique des peuples autochtones dans son pays a été résolue grâce à la souplesse manifestée par les représentants de ces populations, par le gouvernement du pays, la société civile et l'église catholique, qui ont fait fonction de médiateurs. Le Ministère du Plan a récemment décidé de tenir des consultations avec les peuples autochtones pour assurer l'application de la Convention No 169 de l'OIT et de la Déclaration.

28. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala) dit que le Rapporteur spécial a donné des directives pour éviter les affrontements dans les régions du Guatemala où ont lieu des activités extractives. Elle demande comment faire en sorte que les consultations ne soient pas dans l'impasse. Ces consultations doivent être replacées dans un cadre juridique bien déterminé. Toute information sur de futures étapes susceptibles de conduire au succès serait bienvenue.

29. **M. de Séllos** (Brésil) dit que certaines des dispositions de la Déclaration figurent déjà dans le droit interne du Brésil. Il faut trouver de nouveaux moyens de dialogue avec les peuples autochtones et de défense de leurs droits. Un séminaire sur les consultations à tenir aura lieu à Brasilia en décembre. Les entreprises doivent respecter les droits des peuples autochtones, en particulier le droit à la vie.

30. **M. Archondo** (État plurinational de Bolivie) demande au Rapporteur spécial son avis sur les modalités d'organisation de la Conférence mondiale, et sur ce qu'il faut prévoir pour assurer la participation des peuples autochtones et la qualité du résultat de la Conférence.

31. **M. De León Huerta** (Mexique) dit que si le Rapporteur spécial cherche bien à améliorer la coordination entre son mandat, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, chacune de ces entités a son mandat propre. Ces mandats sont complémentaires.

32. Les lois sur l'immigration affectent certains peuples autochtones dans leurs déplacements traditionnels, et c'est ainsi que la frontière entre les États-Unis et le Mexique traverse le territoire de certains peuples. Il aimerait avoir des informations détaillées sur les moyens de résoudre ce problème. Enfin, il faut se demander si les dispositions actuelles, aux Nations Unies, sont bien suffisantes pour assurer la participation la plus large possible des peuples

autochtones à l'examen de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour international qui les concernent.

33. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) demande un complément d'information sur le rôle du Rapporteur spécial et ceux de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, et souhaite savoir comment les États et les autres acteurs pourraient aider à assurer une coopération optimale entre eux. Elle aimerait aussi des informations sur les principaux obstacles à l'application de la Déclaration. Elle se demande quels nouveaux programmes d'aide technique et financière devraient être lancés pour appliquer la Déclaration et réformer les programmes, et comment les programmes existants devraient eux-mêmes être réformés. Le Rapporteur spécial est également invité à partager ses vues sur les moyens de trouver un terrain d'entente entre les divers acteurs dans les situations où des activités extractives ont lieu.

34. **M^{me} Arias** (Pérou) dit que son pays a récemment promulgué une loi sur le consentement préalable en connaissance de cause qui est pleinement en accord avec la Convention n° 169 de l'OIT. À ce sujet, elle souhaite connaître les vues du Rapporteur spécial sur les moyens de rendre plus efficaces les mécanismes de consultation préalables.

35. **M^{me} Medal** (Nicaragua), faisant observer que le Rapporteur spécial mentionnait son pays dans son rapport comme exemple de pratique optimale dans la délivrance de titres relatifs aux terres ancestrales et aux ressources, confirme la volonté de son gouvernement de continuer à rétablir les droits des peuples autochtones et renouvelle son invitation, adressée à M. Anaya, pour qu'il continue à travailler avec son pays à l'élaboration de pratiques optimales pour traiter les questions qui intéressent les peuples autochtones.

36. **M. Anaya** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones), répondant aux questions et observations des délégués, engage instamment les pays qui n'ont pas encore répondu à ses demandes d'invitation, en particulier certains pays d'Asie, à envisager d'y répondre favorablement.

37. Au sujet de la construction d'un barrage hydroélectrique au Costa Rica, il espère mettre en place une procédure de consultation comme le prévoient les recommandations figurant dans son rapport. Les autorités ainsi que les peuples autochtones

ont indiqué qu'ils acceptaient les principaux éléments de ces recommandations.

38. Il est nécessaire d'établir la confiance avant d'amorcer des discussions avec les peuples autochtones sur toute mesure particulière envisagée. Opprimés depuis des siècles, les peuples autochtones se méfient. C'est pourquoi, dès les premières phases de toute consultation il faut organiser des discussions en l'absence de toute pression. Les peuples autochtones doivent pouvoir s'exprimer et faire connaître leurs préoccupations librement, et ils doivent participer à la conception de l'initiative dès ses premières phases. Tous les intéressés doivent manifester beaucoup de patience. Les peuples autochtones peuvent en effet avoir des griefs existant de longue date au sujet des terres et des ressources, et il faut les résoudre avant que toute opération de développement puisse commencer. Les initiatives de valorisation des ressources sur des terres où il n'y a pas de sécurité de la possession de la terre suscitent un mécontentement considérable.

39. Les peuples autochtones doivent recevoir une information de première main. Ils doivent être considérés comme les égaux des autres parties, et comme capables de comprendre l'information par eux-mêmes. Ils doivent avoir accès à des spécialistes compétents si nécessaire. Pour faciliter l'application de la Déclaration, la communauté internationale devrait créer des capacités, non seulement sur des questions telles que les demandes de financement, l'accès aux procédures de recours et la compréhension du texte même de la Déclaration, mais aussi dans des domaines techniques tels que l'administration et la gestion et autres sujets que doivent aborder régulièrement les peuples autochtones. Les acteurs publics doivent également profiter de cette création de capacités pour mieux comprendre les préoccupations des peuples autochtones. Les responsables gouvernementaux oublient souvent les normes qui s'appliquent et doivent s'appliquer aux peuples autochtones.

40. Pour participer aux réunions des Nations Unies, les peuples autochtones doivent emprunter le canal d'une organisation non gouvernementale accréditée, ou former une telle organisation et obtenir une accréditation du Conseil économique et social. Pour les peuples autochtones cela pose des problèmes à la fois symboliques et de fond. Ils ont en effet leurs propres autorités, qui ne sont pas des représentants d'organismes civils mais plutôt les autorités mêmes de gouvernements autochtones. Il faut mettre au point des

mécanismes qui leur permettent de participer en qualité d'autorités officielles.

41. La Déclaration affirme le droit des peuples autochtones de participer, à tous les niveaux des décisions, par le canal de leurs propres institutions représentatives. Ce droit doit être reconnu aux Nations Unies, et la Conférence mondiale de 2014 devrait dégager de nouvelles modalités de participation. La Déclaration doit faire l'objet d'une réflexion et toutes les parties prenantes doivent redoubler d'efforts, avec résolution et énergie, pour que ses dispositions soient appliquées.

42. **M^{me} Coye-Felson** (Belize), parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que les États membres de la Communauté travaillent à assurer une représentation égale des peuples autochtones dans les instances de gouvernement et de décision. Les contributions des peuples autochtones à la prospérité nationale sont largement reconnues – par le partage des connaissances traditionnelles sur la biodiversité, la productivité des cultures et la préservation de l'environnement. Leurs institutions sociales et culturelles sont encouragées et la société dans son ensemble approuve leur participation.

43. Cependant, le fait que les objectifs du Millénaire pour le développement ne sont pas réalisés, en raison de la crise économique, a un impact disproportionné sur les peuples autochtones, qui représentent environ un tiers des populations les plus pauvres et les plus marginalisées dans le monde. Les femmes et les filles autochtones souffrent de formes multiples de discrimination et sont très souvent réduites à l'extrême pauvreté, l'illettrisme, le manque d'accès à la terre, reçoivent des soins de santé de mauvaise qualité ou même n'en reçoivent pas du tout, et sont victimes de violences.

44. La société dans son ensemble connaît bien, de longue date, l'importance historique des peuples autochtones de la région ainsi que leur apport. Des politiques sont appliquées pour les aider à s'administrer eux-mêmes. La Déclaration ne crée pas de droits spéciaux nouveaux, distincts des droits de l'homme fondamentaux et universels, mais elle les approfondit dans les circonstances culturelles, historiques, sociales et économiques propres aux peuples autochtones.

45. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne), parlant au nom des membres de celle-ci

et des pays candidats à l'adhésion – la Croatie, le Monténégro, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie –, des pays du processus de stabilisation et d'association – l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie –, ainsi que de la Géorgie et de la République du Moldova, dit que l'Union européenne se réjouit particulièrement de la décision de l'Instance permanente de faire une large place à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles lors de sa prochaine session. L'Union européenne note avec satisfaction les recommandations du Rapporteur spécial, dans son rapport, concernant les décisions prises par consensus dans le contexte de l'obligation de consulter, et les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme, récemment adoptés par le Conseil des droits de l'homme, qui mettent en évidence les problèmes spécifiques des relations entre les entreprises et les populations autochtones.

46. L'Union européenne reconnaît la précieuse contribution des peuples autochtones au développement durable et à la préservation de la diversité biologique. Les questions autochtones sont systématiquement prises en compte par les programmes et politiques de développement de l'Union européenne, qui a financé en 2007-2009 dans le monde 32 projets d'une valeur proche de 8 millions de dollars pour assurer la participation des peuples autochtones aux décisions. L'Union européenne apporte un soutien considérable au développement du potentiel de la région de l'Arctique dans l'Union européenne et dans les zones voisines, notamment par la coopération internationale dans les domaines de l'entreprise, l'éducation, les ressources naturelles et la défense du patrimoine culturel.

47. **M^{me} Calcinari van der Velde** (République bolivarienne du Venezuela) dit que la colonisation des Amériques par les Européens a abouti au plus grand massacre et aux violations les plus massives des droits de l'homme de l'histoire de l'humanité, et notamment la mort de 80 millions d'autochtones. Depuis la révolution au Venezuela, il y a 12 ans, les droits des populations autochtones, notamment à la reconnaissance et à la protection de leur culture et de leur identité, revêtent un caractère prioritaire. Une section entière de la Constitution est consacrée aux questions autochtones et 46 lois ont été adoptées à cet effet.

48. L'éducation est multilingue et les manuels sont traduits dans les langues vernaculaires. Il existe une université des peuples autochtones. La politique de santé publique et de développement est appliquée en consultation avec les populations autochtones et prévoit une formation de médecins d'origine autochtone.

49. La possession collective de la terre est reconnue dans son pays, et la démarcation des terres est menée avec la participation de représentants de peuples autochtones. L'utilisation des ressources naturelles par l'État dans les habitats autochtones est réalisée sans préjudice de l'intégrité culturelle, sociale et économique des peuples autochtones et est subordonnée à l'organisation de consultations préalables. Les organes élus locaux, étatiques et nationaux comptent une bonne proportion d'autochtones.

50. **M^{me} Medal** (Nicaragua) dit que dans son pays la législation proclame le statut autonome des peuples autochtones et des populations d'origine africaine, ainsi que la propriété collective de la terre dans les communautés autochtones. Des mesures ont été prises pour inverser l'exclusion dont souffrent, de longue date, les minorités et pour défendre leurs droits fondamentaux.

51. Malgré la crise économique et la pauvreté héritées des gouvernements néolibéraux précédents, on fait beaucoup pour améliorer les niveaux de vie des autochtones. Le Nicaragua a adopté la Convention n° 169 de l'OIT en 2010 et, dans l'optique de l'intégration en Amérique centrale, le Gouvernement nicaraguayen a proposé un plan d'action régional pour la participation des populations autochtones et celles d'origine africaine à ce processus d'intégration. Des réunions ont eu lieu entre des représentants du gouvernement et des dirigeants autochtones de la côte du Pacifique ainsi que du nord et du centre du Nicaragua pour établir un programme de travail à l'intention des peuples autochtones dans ces régions et pour faire connaître la Déclaration et la Convention No 169 de l'OIT. Le programme scolaire national est enseigné dans les langues autochtones et des manuels sont publiés dans ces langues.

52. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement a lancé plusieurs initiatives pour répondre aux préoccupations des dirigeants autochtones et renforce la relation de gouvernement à

gouvernement, protège l'environnement, offre des voies de recours, cherche à réduire les disparités en matière de soins de santé, et encourage le développement économique durable et la protection des cultures autochtones.

53. Les tribus, aux États-Unis, participent à la mise en valeur des ressources naturelles et en profitent, en tant que propriétaires des ces ressources et chargées de leur réglementation. Les tribus sont propriétaires des ressources en bois, en énergie et en ressources minérales en pays indien.

54. Aux termes de la législation fédérale, les tribus ne sont pas simplement des circonscriptions électorales. Elles font partie d'un processus plus large tendant à répondre à des préoccupations historiques et culturelles, procurant une protection qui est indépendante de la relation gouvernement à gouvernement que les États-Unis entretiennent avec les tribus.

55. **M. Talbot** (Guyana) dit que les peuples autochtones représentent 9 % de la population de son pays et en sont la partie dont l'augmentation est la plus rapide. Deux ministres sont d'origine autochtone, de même que 10 des 65 membres de l'Assemblée nationale du Guyana. Les peuples autochtones détiennent des titres de propriété permanente sur 14 % du territoire du pays.

56. L'*Amerindian Act* de 2006, la création d'un ministère des affaires amérindiennes et une commission des peuples autochtones figurent parmi les mécanismes établis pour résoudre les questions autochtones. L'un des principaux objectifs visés est la formation continue d'autochtones pour qu'ils puissent assumer des fonctions d'enseignement ou d'autres postes dans leur collectivité locale. La fourniture d'uniformes scolaires et de repas gratuits a augmenté la scolarisation dans les communautés où vivent un grand nombre d'autochtones.

57. La lutte nationale contre la pauvreté vise une amélioration des conditions de vie des peuples autochtones. Des mécanismes de microcrédit et des subventions facilitent l'investissement dans l'activité économique des populations isolées. Les mesures prises pour réduire les émissions de carbone et lutter contre le changement climatique comportent des éléments de développement économique qui devraient profiter aux peuples autochtones.

58. **M^{me} Morgan** (Mexique) accueille avec satisfaction l'extension du mandat du Fonds d'affectation spéciale à l'appui des questions autochtones visant la participation des représentants autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Le Mexique alimente ce fonds et encourage d'autres États à faire de même.

59. Les représentants des populations autochtones doivent pouvoir participer au mieux aux conférences. Le rapport à paraître du Secrétaire général sur les mesures prises pour élargir la participation autochtone sera lu avec intérêt. Les modalités de la participation autochtone à la Conférence mondiale prévue en 2014 doivent être déterminées aussitôt que possible. Cette participation doit se faire par le canal des institutions représentatives des peuples autochtones. Le pouvoir de prendre des décisions n'est pas seulement un droit fondamental mais aussi la base même de l'exercice effectif de tous les autres droits.

60. Le Représentant permanent du Mexique a invité des experts et des organisations autochtones de l'Instance permanente à participer au deuxième Atelier technique international des peuples et États autochtones sur les négociations en vue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Oaxaca, au Mexique. Ont participé les représentants des peuples autochtones de nombreuses régions, des représentants de divers gouvernements, le Président du Groupe des 77 et de la Chine et les présidents des seizième et dix-septième conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Les propositions des peuples autochtones seront publiées bientôt.

61. **M^{me} Horsington** (Australie) dit que les excuses présentées par le Gouvernement australien au peuple aborigène en 2008 et son soutien à la Déclaration annoncée en 2009 ont amélioré la relation entre le gouvernement et les peuples autochtones de l'Australie. Dans la stratégie suivie par l'Australie visant à réduire les disparités dont souffrent les populations autochtones en matière de santé publique, de logement, d'éducation et d'emploi, plus de 1 100 maisons ont été construites ou rénovées, plus de 3 500 jeunes aborigènes australiens ont reçu une aide pour achever leur dernière année d'école secondaire, et plus de 16 000 aborigènes australiens ont obtenu un emploi tandis que plus de 12 000 recevaient une formation professionnelle.

62. Pour la première fois, en 2011, s'est tenu le Congrès national des peuples premiers de l'Australie. Ce congrès offre aux peuples autochtones un moyen indépendant de participer aux décisions à l'échelle nationale. Il rassemble 120 délégués dans l'ensemble du pays. Une nouvelle politique de multiculturalisme a pour principes de valoriser la diversité, de préserver la cohésion sociale, de faire connaître les avantages de la diversité de l'Australie, et d'intervenir en cas d'intolérance. L'Australie a activement soutenu la Bolivie dans l'organisation de la Conférence mondiale des populations autochtones.

63. La Professeure Megan Davis, spécialiste distinguée des droits de l'homme des Aborigènes australiens, a commencé son mandat de trois ans comme membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones en 2011. Elle a étudié la question des droits des populations autochtones dans ses rapports avec le droit international et a activement participé aux travaux des Nations Unies comme défenseur des droits des populations autochtones, en particulier s'agissant des femmes autochtones.

64. Pour la première fois, le délégué de la jeunesse représentant l'Australie aux Nations Unies est un Aborigène. L'Australie nommera bientôt un Aborigène comme représentant permanent de l'Australie auprès des Nations Unies. L'Australie a récemment apporté une contribution de 100 000 dollars au Fonds d'affectation spéciale à l'appui des populations autochtones afin de faciliter la participation de représentants des peuples autochtones aux grandes réunions internationales. L'Australie contribue aussi au Fonds de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) pour faciliter la participation de représentants autochtones aux négociations sur un nouvel instrument international de protection des ressources génétiques.

65. **M^{me} Zolotova** (Fédération de Russie) dit qu'on compte 160 groupes ethniques différents dans son pays. Le statut spécial des petites minorités ethniques autochtones est reconnu dans la législation russe. Leurs droits et leur présentation culturelle sont des priorités de l'État. Les conditions d'un développement équitable et universel, le choix et l'utilisation des diverses langues locales sont également prévus, de même que les droits des groupes ethniques de préserver leur culture et de protéger leurs terres ancestrales.

66. Chaque année un concours est organisé pour distribuer des subventions du budget fédéral à des projets de médias destinés à préserver et développer le patrimoine culturel des petites populations autochtones. À la toute dernière session de l'Instance permanente, la Fédération de Russie a soutenu l'organisation d'un atelier sur les pratiques optimales de la coopération entre les populations autochtones et les sociétés industrielles dans la Fédération de Russie. Les organisations non gouvernementales autochtones ont participé à cet atelier. La Fédération de Russie a accueilli à St Petersburg en 2010 une conférence sur la protection de la propriété intellectuelle des savoirs autochtones traditionnels. Des peuples autochtones et des spécialistes de plus de 30 pays y ont participé.

67. **M. Heshiki** (Japon) dit qu'en 2008, le Parlement japonais – la Diète – a adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant les Aïnou comme un peuple autochtone et instituant une politique qui leur est destinée. Le gouvernement a reconnu que le peuple aïnou a sa propre langue, sa propre religion, sa culture, et qu'il s'agit d'habitants autochtones du nord du Japon, en particulier de l'île de Hokkaido.

68. Le Gouvernement japonais a créé un groupe consultatif où siègent des experts de haut niveau et un représentant du peuple aïnou. Ce groupe de travail a proposé des mesures dans le domaine de l'éducation, de la renaissance de la culture aïnou et du développement industriel. Le gouvernement a également créé un conseil auquel ont pris activement part plusieurs représentants aïnous, dont des femmes. Ce conseil travaille à un projet visant à créer un centre national de promotion du respect de la culture du peuple aïnou et collecte des données sur leurs conditions de vie en dehors de l'île d'Hokkaido.

69. **M^{me} Valle Camino** (Cuba) dit que l'oppression des nations autochtones, à Cuba, par la puissance coloniale, a été si sévère qu'il ne reste plus, dans l'île, de populations autochtones.

70. Le droit des peuples autochtones de choisir librement leur statut politique et d'avoir accès au développement économique, social et culturel est l'un des principaux droits qu'il faut défendre. Cuba réaffirme le droit des peuples autochtones des Andes de jouir pleinement de leurs droits traditionnels ancestraux, notamment le droit de mâcher la feuille de coca. Cuba reconnaît le droit du Gouvernement bolivien de protéger cette pratique dans sa population.

71. Il est inacceptable de tenter d'incorporer les droits de l'homme des peuples autochtones, prévus par la Déclaration, dans des paramètres de développement qui sont rejetés par la majorité de ces populations comme étrangers à leurs modes de vie et à leurs besoins. Un exercice authentique de ces droits, conforme au besoin réel de ces peuples et à leurs intérêts, est donc nécessaire.

72. **M. Grunditz** (Suède), parlant au nom des pays nordiques, dit que certains autochtones souffrent de violations des droits de l'homme, sous forme de violences, dans certains cas, pour avoir défendu leurs droits. Les femmes autochtones souffrent d'une double discrimination, à la fois dans leurs propres communautés et dans l'ensemble de la société.

73. Une certaine confusion demeure quant aux rôles et aux fonctions des trois entités des Nations Unies créées pour traiter des questions autochtones, et quant à la place des populations autochtones dans la structure institutionnelle des Nations Unies, car ces peuples ne sont pas toujours organisés en organisations non gouvernementales. Le rapport du Secrétaire général sur la promotion de la participation aux travaux des Nations Unies des représentants reconnus des peuples autochtones et sur l'organisation de cette participation sera reçu avec intérêt. Les pays nordiques se réjouissent de la création en 2011 du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones, initiative interinstitutions qui contribuera à introduire systématiquement les droits des peuples autochtones dans le système des Nations Unies et à obtenir des progrès tangibles au niveau des pays.

74. Le Rapporteur spécial s'est récemment rendu en Laponie, dans la région Sami. Il a constaté que la Finlande, la Norvège et la Suède attachaient une grande importance aux questions autochtones. La troisième négociation sur la Convention Saami nordique sera bientôt amorcée.

75. Les pays nordiques sont membres du Conseil de l'Arctique, forum consensuel de haut niveau pour la coopération et l'interaction entre les États et les peuples de l'Arctique, où les peuples autochtones sont à égalité avec les gouvernements.

76. **M. Chuquihua** (Pérou) dit que depuis 11 ans le Pérou s'est activement occupé de la préparation de la Déclaration, ce qui atteste son vif attachement à la défense des droits des peuples autochtones. Récemment, une loi sur la consultation préalable des

peuples autochtones et tribaux est entrée en vigueur, après avoir été adoptée à l'unanimité par le Congrès péruvien. Cette loi est pleinement conforme à la Convention n° 169 de l'OIT. Le Rapporteur spécial a joué un rôle majeur dans l'élaboration de cette loi.

La séance est levée à 13 heures.